

(Traduit de l'anglais)

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE

POUR LES PERSONNES DISPARUES

===POUR INFORMATION UNIQUEMENT===

La cinquième Conférence des États parties à l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues (fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014, ci-après dénommé « l'Accord ») a adopté à La Haye, le 16 décembre 2024, le Protocole portant amendement dudit Accord (ci-après dénommé « le Protocole »). Le texte qui suit constitue une version consolidée de l'Accord tel qu'amendé par le Protocole ne faisant pas autorité. Ce texte a été préparé uniquement à des fins d'information et n'emporte aucun effet juridique.

Les Parties au présent Accord,

Préoccupées par la disparition de nombreuses personnes chaque année partout dans le monde à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ou pour d'autres raisons involontaires,

Constatant que le problème des personnes disparues ne connaît pas de frontières et est de plus en plus considéré comme une préoccupation mondiale qui nécessite une réponse structurée et durable sur le plan international,

Reconnaissant que les deux dernières décennies ont connu des avancées importantes dans la lutte contre ce problème, notamment des efforts fondés sur le droit en vue de retrouver les personnes disparues et l'utilisation de méthodes scientifiques modernes permettant de rendre compte de manière précise du sort des personnes disparues,

Conscientes du coût que représente pour la société et les familles le fait de ne pas retrouver une personne disparue, notamment de l'angoisse ressentie par ces dernières lorsqu'elles ne savent pas où se trouve un de leurs proches ni dans quelles circonstances il a disparu,

Notant que les personnes concernées sont principalement des hommes, disparus à la suite d'un conflit armé ou de violations des droits de l'homme, et que leurs proches, femmes et enfants, sont particulièrement vulnérables,

Affirmant qu'il convient que les États prennent toutes les mesures possibles pour retrouver les personnes disparues, dans le cadre de leurs engagements en vertu du droit international, en particulier des instruments relatifs aux droits de l'homme et des articles 32 à 34 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève,

Prenant note de la vaste expérience acquise sur les questions relatives aux personnes disparues grâce à la Commission internationale pour les personnes disparues, et affirmant leur volonté d'améliorer les cadres juridiques dans lesquels s'inscrivent les efforts de recherche des personnes disparues,

Courtesy translation of the original English language document, reference ICMP.DG.2010.1.dra, dated 10 March 2025. In the event of any discrepancy between the English language original and this translation, the original text shall prevail.

Rappelant que cette commission internationale a été instaurée en 1996 à l'initiative du président des États-Unis, Bill Clinton, lors du sommet du G7 à Lyon (France), et que son but premier était de garantir la coopération intergouvernementale en vue de retrouver les personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie,

Rappelant également que la Commission internationale pour les personnes disparues est depuis 2004 une organisation active à l'échelle mondiale qui aide les pouvoirs publics à retrouver et à identifier les personnes disparues, que ce soit à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ou pour d'autres raisons involontaires, et qui contribue à la justice et à la promotion de l'état de droit,¹

Saluant les initiatives prises au cours de la conférence internationale intitulée « Les personnes disparues : un programme pour l'avenir » qui s'est tenue à La Haye en 2013, notamment la création d'un Forum mondial sur les personnes disparues,

Reconnaissant le travail fructueux de la Commission internationale pour les personnes disparues et souhaitant doter celle-ci d'un statut juridique clair d'organisation internationale afin de lui permettre de remplir au mieux ses fonctions au niveau international,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Établissement et statut

- 1) La Commission internationale pour les personnes disparues, ci-après dénommée « la Commission », est établie par la présente en tant qu'organisation internationale.
- 2) La Commission est dotée de la pleine personnalité juridique internationale et de toutes les capacités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.
- 3) La Commission fonctionne conformément au présent Accord.

Article II. Objectif et fonctions

La Commission s'attache à garantir la coopération entre gouvernements et autres autorités en vue de retrouver les personnes disparues à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ou pour d'autres raisons involontaires, et à leur apporter son concours à cet effet. La Commission soutient également le travail et les efforts d'autres organisations, encourage la participation du public à ses travaux et contribue à l'élaboration de formes appropriées de commémoration et d'hommage aux personnes disparues.

Article III. Conseil des commissaires et directeur général

- 1) La Commission comprend un Conseil des commissaires, un directeur général et des membres du personnel. Les commissaires sont choisis parmi des personnalités éminentes. Les membres actuels du Conseil des commissaires sont énumérés dans l'Annexe au présent Accord.
- 2) Le Conseil des commissaires est habilité à adopter un règlement portant notamment sur la nomination des commissaires et leur mandat ainsi que sur les conditions de nomination

¹ Le dernier membre de phrase de ce paragraphe (« et qui contribue à la justice et à la promotion de l'état de droit ») a été supprimé.

du directeur général et des autres membres du personnel de la Commission. Le Conseil des commissaires adopte un programme de travail qui peut être modifié ponctuellement. Ce programme de travail porte en principe sur une période n'excédant pas cinq ans et indique les besoins de la Commission en vue de la réalisation de ces travaux.

- 3) Le Conseil des commissaires prend la décision d'inviter d'autres personnes à siéger en son sein par consensus. Ses autres décisions peuvent être prises avec une voix contre ou une abstention. Le Conseil des commissaires élit son président parmi ses membres.
- 4) Le Conseil des commissaires peut décider d'inviter d'autres personnalités éminentes à participer à ses travaux en tant que de besoin, et il peut inviter les États, qu'ils soient Parties ou non au présent Accord, à désigner des commissaires.
- 5) Le directeur général peut faire appel à des experts et à des conseillers externes et disposer de mécanismes consultatifs faisant intervenir des représentants d'organisations internationales et autres, de la société civile et du monde universitaire.

Article IV. Conférence des États Parties

- 1) La Conférence représente les États Parties au présent Accord.
- 2) Le gouvernement de chaque État Partie désigne un représentant comme membre de la Conférence.
- 3) La Conférence élit un président et un vice-président.
- 4) Le Conseil des commissaires et le directeur général invitent la Conférence à se réunir au moins une fois tous les 3 ans.
- 5) Si la Conférence souhaite se réunir dans l'intervalle des périodes mentionnées au paragraphe 4 du présent article, cette réunion doit être convoquée par le Conseil des commissaires et le directeur général à la demande d'une majorité des membres de la Conférence.
- 6) La Conférence :
 - a. examine les rapports d'activités de la Commission;
 - b. propose des orientations générales pour le programme de travail du Conseil des commissaires;
 - c. recommande aux États Parties des mesures visant à faire progresser la réalisation des objectifs de la Commission et arrête des décisions sur les questions dont elle est saisie par le Conseil des commissaires²;
 - d. adopte son règlement intérieur;
 - e. approuve les versions linguistiques supplémentaires de l'Accord comme textes authentiques³.
- 7) Les décisions, y compris l'élection du président et du vice-président, sont prises à la majorité des voix des États Parties présents. Les décisions concernant la qualité de membre de l'organisation des États sont prises par les deux tiers des États Parties présents.⁴
- 8) Le Conseil des commissaires et le directeur général peuvent, au cas par cas, inviter des États non parties ainsi que des organisations internationales et d'autres organisations qui soutiennent le travail de la Commission à participer aux réunions de la Conférence en qualité d'observateurs.

² Le membre de phrase suivant a été ajouté : « et prend des décisions sur les questions dont elle est saisie par le Conseil des commissaires ; ».

³ Un nouvel alinéa e) a été ajouté comme suit : « approuve les versions linguistiques supplémentaires de l'Accord comme textes authentiques. »

⁴ La phrase suivante a été ajoutée : « Les décisions concernant la qualité de membre de l'organisation des États sont prises par les deux tiers des États Parties présents. »

- 9) Le directeur général invite un État Partie à accueillir la réunion de la Conférence. Les frais de déplacement et de séjour liés à cette réunion sont pris en charge par chaque État Partie. Le directeur général assure le secrétariat de la Conférence.
- 10) La Conférence est dotée d'un comité financier.

Article V. Comité financier

- 1) Le comité représente les États Parties qui ont soutenu financièrement la Commission au cours de la période considérée.
- 2) Le gouvernement de chacun des États Parties visés au premier paragraphe du présent article désigne un représentant en tant que membre du comité.
- 3) Le comité élit un président et un vice-président.
- 4) Le comité se réunit au cours du dernier trimestre de chaque année.
- 5) Le comité:
 - a. examine le rapport d'activités de la Commission pour l'année écoulée et l'année suivante;
 - b. adopte des recommandations relatives à la gestion financière de la Commission en tenant compte de l'avis de ses principaux contributeurs;
 - c. examine et approuve le règlement financier de la Commission et le format de présentation des rapports;
 - d. adopte son règlement intérieur.
- 6) En concertation avec le directeur général, le président du comité peut permettre la participation en son sein d'autres États, Parties ou non, ainsi que d'organisations internationales ou autres, en qualité d'observateurs sans droit de vote.
- 7) Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
- 8) Chaque année, le directeur général invite un membre du comité à accueillir la réunion de ce dernier. Les frais de déplacement et de séjour liés à cette réunion sont pris en charge par chaque membre.

Article VI. Pouvoirs

Afin de mener à bien les objectifs et activités précités, la Commission est dotée des pouvoirs suivants:

- a. acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers;
- b. conclure des contrats et d'autres types d'accords, y compris des accords relatifs à la gestion de comptes bancaires ou à la réalisation d'autres opérations bancaires et financières;
- c. employer des personnes;
- d. engager des procédures judiciaires et se défendre dans des procédures judiciaires;
- e. prendre toute autre mesure légale nécessaire pour mener à bien ses objectifs.

Article VII. Siège et accord internationaux

- 1) La Commission établit son siège à La Haye (Pays-Bas). Elle conclut avec l'État d'accueil un accord de siège octroyant à ses commissaires, à son personnel, à ses locaux, à ses archives et à ses biens les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.
- 2) La Commission s'efforce de conclure des accords avec les gouvernements des États dans lesquels elle prévoit de mener ses activités. Il convient que ces accords comprennent des

dispositions octroyant à ses commissaires, à son personnel, à ses locaux, à ses archives et à ses biens les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice effectif des fonctions de la Commission et à la réalisation de ses objectifs.

- 3) L'accord de siège visé au premier paragraphe du présent article constitue le texte de référence pour la conclusion par la Commission des accords internationaux mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

Article VIII. Financement

Les besoins financiers de la Commission, notamment le financement de son programme de travail, sont assurés par des contributions volontaires, des subventions, des dons et d'autres recettes du même type.⁵

Article IX. Qualité de membre⁶

- 1) Le présent Accord est ouvert à l'adhésion d'États sur invitation de la Conférence sur la base de l'engagement d'un État ou de sa volonté de s'engager à traiter la question des personnes disparues en tant que responsabilité de l'État, contribuant ainsi au respect et à la promotion de l'état de droit et des droits de l'homme.
- 2) Un État Partie au présent Accord peut être considéré par la Conférence comme ne remplissant pas les critères pour être membre et peut, par conséquent, être suspendu de son droit de représentation et être invité à se retirer de l'Accord. Si la Partie concernée ne donne pas suite à la demande de se retirer, la conférence peut décider qu'un État cesse d'être Partie à l'Accord à compter de la date qu'elle fixe.

Article X. Langues faisant foi⁷

Le texte anglais du présent Accord est le texte authentique original. Les textes arabe, espagnol et français du présent Accord font également foi une fois approuvés par la Conférence des États Parties. Le dépositaire fournit à chaque État Partie des copies certifiées conformes de ces textes.

Article XI. Modifications⁸

- 1) Les modifications du présent Accord sont adoptées à la majorité des deux tiers des États parties présents.
- 2) Les modifications entrent en vigueur trente jours après que deux États ont exprimé au dépositaire leur consentement à être liés.
- 3) Pour tout État consentant à être lié par la modification après la date de son entrée en vigueur, celle-ci entre en vigueur pour cet État trente jours après qu'il a exprimé au dépositaire son consentement à être lié.

⁵ La dernière phrase de cet article a été supprimée : « Aucun État Partie au présent Accord ni aucun autre État ou organisation internationale n'est tenu en vertu du présent Accord de verser une contribution statutaire ou autre pour financer les travaux de la Commission. »

⁶ Un nouvel article IX a été ajouté.

⁷ Un nouvel article X a été ajouté.

⁸ Un nouvel article XI a été ajouté.

Article XII⁹. Dispositions finales

- 1) Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États à Bruxelles, le 15 décembre 2014, et à La Haye, du 16 décembre 2014 au 16 décembre 2015. Après avoir signé le présent Accord, un État peut déclarer qu'il l'applique à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur.
- 2) Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du gouvernement des Pays-Bas.
- 3) Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du gouvernement des Pays-Bas.¹⁰
- 5) Le présent Accord entre en vigueur trente jours après que deux États ont exprimé leur consentement à être liés conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article. Pour tout État consentant à être lié après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur pour cet État trente jours après le dépôt de l'instrument exprimant son consentement à être lié.
- 6) Toute Partie peut se retirer du présent Accord. Le retrait prendra effet douze mois après la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de retrait.
- 7) Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de cinq ans, après quoi il peut être révisé ou modifié à l'initiative des États signataires initiaux. Il est par la suite prolongé pour une durée indéterminée.¹¹
- 8) Le présent Accord est déposé auprès du gouvernement des Pays-Bas qui fait office de dépositaire et fournit à chaque État Partie une copie certifiée conforme du Protocole.
- 9) Le dépositaire notifie aux États qui ont signé, ratifié, accepté ou approuvé le présent Accord ou qui y ont adhéré conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article :
 - a. les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ;
 - b. les dates d'entrée en vigueur visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article ;
 - c. toute dénonciation et la date à laquelle elle prend effet, comme visé au paragraphe 6 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014, en langue anglaise¹², en un seul exemplaire.

⁹ Précédemment article IX.

¹⁰ Voir le nouvel article IX.

¹¹ Voir le nouvel article X.

¹² Voir le nouvel article XII.